

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01994  
Numéro SIREN : 892 038 399  
Nom ou dénomination : NEWTEX

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2020 sous le numéro de dépôt 13856

**NEWTEX**  
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros  
Siège Social : MOZE SUR LOUET (49610), Zone d'Activité du Bocage  
RCS ANGERS

(ci-après la « Société »)

---

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE  
LE 14 DEC. 2020

# STATUTS

114 DH  
SC B

## LES SOUSSIGNEES

- La société **DBS**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 240.000 €, dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080), 12 rue du Haut Pré, immatriculée sous le numéro 891 694 804 RCS ANGERS, représentée par son Président et associé unique, Monsieur Stéphane DUVAL ;
- La société **MT2S**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis 3 Rue du Faubourg Saint Jean - VIHIERES – 49310 LYS HAUT LAYON immatriculée sous le numéro 829 965 359 au R.C.S. ANGERS, représentée par sa Présidente et associée unique, Madame Marlène HOYEAU ;
- La société **HD FORCE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis 38 rue de la République – 85520 JARD SUR MER, immatriculée sous le numéro 830 161 691 au R.C.S. LA ROCHE SUR YON représentée par son Président et associé unique, Monsieur Denis HERVOUET ;
- Monsieur **Sébastien CREPEL**, né à Nantes (44) le 18 mai 1969, de nationalité française, demeurant à 9 Hameau la Rébinière - 49125 CHEFFES SUR SARTHE ;

ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts ci-après établis :

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

NEWTEX.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

7/11 DH  
sc 10

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'animation du groupe de sociétés à la tête duquel elle se trouve, comprenant notamment la détermination de la politique générale du groupe, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ;
- la fourniture à ses filiales directes et indirectes de tous services généraux ;
- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la création, l'exploitation par tous moyens, la gestion, l'acquisition, la cession de toutes marques, licences de marques, modèles, brevets, et tous droits de propriété intellectuelle, industrielle et artistique ;
- et généralement, toutes opération quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment toutes opérations, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé MOZE SUR LOUET (49610), Zone d'Activité du Bocage.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 27 pour la modification des statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme en numéraire de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

nt DH  
sc B

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation le 9 décembre 2020 et portant le numéro 10278 39449 00025108601 62 auprès de la banque Crédit Mutuel d'Anjou, agence Centre d'affaires 1 Place Molière – B.P 10648 – 49006 ANGERS CEDEX 01 ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par cette dernière.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président et à la majorité prévue pour les modifications statutaires, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications statutaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

III. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

nt DH  
sc B

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Une voix est attachée à chaque action. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

NA-DH  
SC LB

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE ONEREUX – INALIENABILITE – PREEMPTION- SORTIE CONJOINTE – RETRAIT – EXCLUSION – LOCATION - PRET

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE ONEREUX

##### Définitions

Dans le cadre du présent titre III, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission, échange, dation en paiement, partage, prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation...

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

MH DH  
SC 

## **ARTICLE 12 – INALIENABILITE TEMPORAIRE**

Les associés s'engagent irrévocablement à ne pas procéder à la cession de tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société avant le **31 décembre 2028** sauf dans les hypothèses visées aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

Toute cession d'actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

## **ARTICLE 13 - PREEMPTION**

1. Après expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12, toute cession d'action de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions énoncées ci-après. Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure :

- lorsque la Société ne comprend qu'un associé,
- lorsque la Société comprend deux associés et que la cession a lieu entre eux,
- en cas de mise en œuvre des articles 16 et 17 ci-après.

2. L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant électronique, ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet d'acte de cession mentionnant notamment :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession par action ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que, le cas échéant, des personnes physiques en détenant le contrôle en dernier ressort).

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois (ci-après : le Délai de Préemption), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé, y compris le cas échéant le cessionnaire pressenti s'il est associé, bénéficie d'un droit de préemption aux conditions figurant dans le projet d'acte notifié en application du point 2 ci-dessus sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Chaque associé souhaitant exercer son droit de préemption le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge au Président et à l'associé cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

4. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, le cas échéant, de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 14 des statuts.

OK DH  
SC B

5. En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur ou égal à celui dont la cession est envisagée, la cession consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, moyennant le prix ainsi que les clauses et conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

Si l'associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement, le Président de la Société devra, sur justification de la consignation du prix de cession par le ou les cessionnaires auprès d'un séquestre habituel (huissier, avocat, notaire) ayant mandat de remise du prix au cédant ou selon les instructions judiciaires, le signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent point 5.

6. A défaut d'exercice de droits de préemption, comme dans le cas visé au deuxième alinéa du 4. Ci-avant, le cédant doit réaliser la cession dont le projet a été notifié dans les TROIS (3) mois de l'expiration du Délai de Préemption, à défaut, la procédure décrite au présent article doit être renouvelée.

Toute cession d'action réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

#### **ARTICLE 14 – SORTIE CONJOINTE**

Après expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12, au cas où un associé projeterait de procéder à la cession de tout ou partie de ses actions, tout associé qui en ferait la demande pourrait, à défaut de préemption effective par un ou plusieurs des associés en application de l'article 13 des présents statuts, exiger de l'associé cédant qu'il obtienne du cessionnaire pressenti un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir, à son choix, une quote-part identique ou la totalité des actions qu'il détient à un prix par action identique au prix ou à l'évaluation convenu(e) avec le cessionnaire pressenti, à des clauses et conditions identiques. Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure :

- lorsque la Société ne comprend qu'un associé,
- lorsque la Société comprend deux associés et que la cession a lieu entre eux,
- en cas de mise en œuvre des articles 16 et 17 ci-après.

Les associés bénéficiant du droit de sortie conjointe disposeront d'un délai de UN (1) mois à compter de l'expiration du Délai de Préemption prévu à l'article 13 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge (Ci-après : Notification de Sortie Conjointe). L'absence de Notification de Sortie Conjointe dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'associé cédant ne pouvait obtenir, dans les QUINZE (15) jours de la Notification de Sortie Conjointe prévue à l'alinéa précédent, du cessionnaire pressenti, l'engagement visé au premier alinéa ci-dessus pour l'acquisition des actions du ou des associés qui auraient exercé leur droit de sortie conjointe, l'associé cédant devra renoncer à son projet de cession, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 15 ci-après.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la cession projetée par l'associé cédant et la cession des actions du ou des associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment, sans que la procédure prévue à l'article 13 s'applique de nouveau, dès lors que la cession intervient dans les TROIS (3) mois de l'expiration du Délai de Préemption tel que défini à l'article 13 ci-avant.

Toute cession d'actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

AT DH  
SC

## ARTICLE 15 – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Dans le cas où, après expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12 :

- (i) un associé obtiendrait d'un tiers une offre d'acquisition de 100 % du capital de la Société,
- (ii) l'offre serait acceptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital,
- (iii) le droit de préemption prévu à l'article 13 ne serait pas exercé,
- (iv) et les autres associés n'exerceraient pas tous leur droit de sortie conjointe prévue à l'article 14 sur la totalité de leurs actions,

les associés n'ayant pas exercé intégralement leur droit de sortie conjointe seraient tenus de céder la totalité des actions restant leur appartenir à l'associé ayant obtenu l'offre d'acquisition de 100 % du capital, aux prix par action et conditions stipulés dans l'offre d'acquisition de 100 % du capital par le tiers, si l'associé cédant le leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai d'UN (1) mois prévu à l'article 14, sans que les procédures prévues aux articles 13 et 14 s'appliquent de nouveau.

Si l'un des associés n'ayant pas exercé son droit de sortie conjointe refuse de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement dans les QUINZE (15) jours de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent, le Président de la Société devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, sur justification de la consignation du prix de cession par le ou les cessionnaires auprès d'un séquestre habituel (huissier, avocat, notaire) ayant mandat de remise du prix au cédant ou selon les instructions judiciaires.

## ARTICLE 16 – DROITS DE RETRAITS

### 16.1 Cas général

Tout associé, qui (i) exercerait un mandat social au sein de la Société et/ou d'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce (ci-après une « **Filiale** » ou les « **Filiales** ») et/ou qui serait salarié de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou dont le représentant légal exercerait un mandat social au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales et/ou serait salarié de la Société et/ou de l'une de ses Filiales et (ii) se trouverait dans l'un des cas suivants si l'associé en question est une personne physique ou dont le représentant légal se trouverait dans l'un des cas suivant si l'associé en question est une personne morale :

- invalidité permanente de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens des dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- maladie générant une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de douze mois consécutifs ;
- rupture conventionnelle homologuée d'un contrat de travail le liant à la Société et/ou une de ses Filiales ;
- licenciement par la Société et/ou une de ses Filiales lorsque ce licenciement n'est pas prononcé pour faute grave ou lourde (au sens donné à la notion de « faute grave » ou « faute lourde » par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ;

NT DH  
SC

- révocation du mandat social exercé au sein de la Société et/ou d'une de ses Filiales, sauf si cette révocation est fondée sur une faute grave ou lourde (au sens donné à la notion de « faute grave » ou « faute lourde » par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ;
- départ à la retraite ;
- violation grave des statuts ou des conventions conclues entre associés par l'associé majoritaire ou un dirigeant de la Société ;
- décès (cf. infra).

disposera du droit de se retirer de la Société.

Sa décision de retrait devra être notifiée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, au plus tard, dans les SIX (6) mois du constat de l'un des événements susvisés.

Ses actions seront acquises par la Société en vue de leur annulation.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé retrayant, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, le cas échéant en application des règles et modalités de détermination du prix prévues par toute convention liant les parties.

La totalité des actions de l'associé retrayant devra être acquise par la Société en vue de leur annulation dans les SIX MOIS (6) mois de la notification du retrait ou, en cas de désignation d'un expert, dans les TROIS (3) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable comptant au jour du rachat, sans que le retrayant n'ait à fournir une autre garantie que celle de l'existence des titres cédés. Tout défaut de paiement emporte application de plein droit d'une majoration de 5 % à titre de clause pénale, outre l'application d'un intérêt égal au taux EURIBOR TROIS MOIS (flooré 0) majoré de 1 point de pourcentage.

Chacun des associés devra voter en faveur de la réduction de capital qui résultera de la mise en œuvre de la présente clause et à faire tout ce qui sera nécessaire à sa bonne réalisation.

L'associé retrayant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir après fixation du prix par l'expert.

Si l'associé retrayant refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des actes de cession, le Président, sur justification de la consignation du prix de cession par le ou les cessionnaires auprès d'un séquestre habituel (huissier, avocat, notaire) ayant mandat de remise du prix au cédant ou selon les instructions judiciaires, aura tous pouvoirs à l'effet de :

- signer en son nom et pour son compte lesdits actes ;
- procéder au transfert des actions sur le registre de la Société.

Il mettra également à jour les fiches actionnaires.

Les héritiers de tout associé personne physique ou du représentant légal de tout associé personne morale qui décéderait bénéficieront de la même faculté d'obtenir le rachat des actions de leur auteur ou de la personne morale associée dont leur auteur était le représentant légal, les règles ci-dessus fixées s'appliquant mutatis mutandis.

14 DH  
SC B

## **16.2 Droit de retrait par promesse d'achat de l'associé majoritaire à compter du 31 décembre 2028**

Tout associé qui détiendrait plus de 50 % du capital de la Société au 31 décembre 2028 (ci-après dans le présent article l'« Associé Majoritaire »), devra, si un associé détenant moins de 50 % du capital (ci-après un « Associé Minoritaire ») le demande ainsi qu'il est dit ci-après (la « Levée d'Option Minoritaire »), acquérir les actions de la Société appartenant à l'Associé Minoritaire.

La Levée d'Option Minoritaire, qui ne pourra porter que sur la totalité des actions de la Société appartenant à l'Associé Minoritaire, pourra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge adressée à l'Associé Majoritaire à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2029.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert agissant dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, le cas échéant en application des règles et modalités de détermination du prix prévues par toute convention liant les parties.

L'Associé Majoritaire, qui pourra se substituer toute personne morale de son choix, devra acquérir les actions de l'Associé Minoritaire dans les SIX (6) mois suivant la Levée d'Option Minoritaire ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci. Le prix sera payable comptant, sans garantie du retrayant autre que l'existence des titres cédés. Tout défaut de paiement emporte application de plein droit d'une majoration de 5 % à titre de clause pénale, outre l'application d'un intérêt égale au taux EURIBOR TROIS MOIS (flooré 0) majoré de 1 point de pourcentage.

## **16.3 Droit de retrait des Associés Minoritaire en cas de cession de contrôle des Filiales**

En cas de cession par la Société du contrôle des Filiales ATHEX et/ou FORMATEX, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, tout associé minoritaire disposera du droit de se retirer de la Société.

Sa décision de retrait devra être notifiée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, au plus tard, dans les six (6) mois de la date à laquelle il a eu connaissance de la cession de contrôle de la ou des Filiales.

Les modalités de réalisation du retrait figurant au 16.1 s'appliquent mutatis mutandis

## **ARTICLE 17 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée lorsqu'un associé, personne physique ou morale, et/ou le représentant légal et/ou l'associé majoritaire d'un associé personne morale, est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

### **17.1 CAS D'EXCLUSION POUR CAS GRAVE**

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société et/ou d'une de ses Filiales pour cause de révocation motivée par une faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura aucun effet sur la mise en œuvre des stipulations des présentes ;

off DIT  
SC B

- cessation des fonctions de salarié de la Société et/ou d'une de ses Filiales pour cause de licenciement pour faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura aucun effet sur la mise en œuvre des stipulations des présentes ;
- changement de dirigeant ou changement de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, d'une personne morale associée, si ce changement de contrôle ou de dirigeant n'a pas été autorisé au préalable par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, sauf si ce changement de contrôle ou de dirigeant résulte du décès de l'associé majoritaire et dirigeant de la personne morale associée ;
- violation des présents statuts ou de toute convention liant les parties conclue par acte séparé.

#### 17.2 CAS D'EXCLUSION SUITE A UNE DEMISSION DE CONVENANCE

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société et/ou d'une de ses Filiales pour cause de démission de convenance ;
- cessation des fonctions de salarié de la Société et/ou d'une de ses Filiales pour cause de démission de convenance ;

il est précisé qu'une démission est considérée comme étant de convenance lorsqu'elle ne résulte pas d'une invalidité permanente (de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée ou par une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de douze mois consécutifs d'un associé personne physique mandataire social ou salarié de la Société et/ou de ses Filiales, ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale par ailleurs salarié à titre personnel de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou exerçant à titre personnel un mandat social au sein de la Société et/ou d'une de ses Filiales ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale lorsque cette dernière exerce un mandat social au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales (lesdites personnes physiques ci-après désignées individuellement un « Démissionnaire Contraint »), ou du conjoint ou d'un enfant d'un Démissionnaire Contraint.

#### 17.3 AUTRES CAS D'EXCLUSION

- changement de dirigeant ou de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, d'une personne morale associée, si ce changement de contrôle résulte du décès de l'associé majoritaire et/ou dirigeant de la personne morale associée ;
- invalidité permanente (de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un associé personne physique mandataire social ou salarié de la Société et/ou de ses Filiales, ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale par ailleurs salarié à titre personnel de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou exerçant à titre personnel un mandat social au sein de la Société et/ou d'une de ses Filiales ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale lorsque cette dernière exerce un mandat social au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;

AK DH  
SC B

- incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de dix-huit mois consécutifs d'un associé personne physique mandataire social ou salarié de la Société et/ou de ses Filiales, ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale par ailleurs salarié à titre personnel de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou exerçant à titre personnel un mandat social au sein de la Société et/ou d'une de ses Filiales ou du représentant légal personne physique d'un associé personne morale lorsque cette dernière exerce un mandat social au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- cessation des fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société et/ou d'une de ses Filiales d'un associé ou du représentant légal d'un associé pour toute autre cause que la démission de convenance, la révocation motivée par une faute grave ou lourde ou le licenciement motivé par une faute grave ou lourde ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence d'un associé ou du représentant légal d'un associé.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, ou dans le cas d'absence d'un associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) exploit d'huissier, adressée en cas de lettre recommandée ou remis en cas d'exploit d'huissier au moins TRENTE (30) jours calendaires avant la date prévue pour de la consultation des associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'associé concerné, ou dans le cas d'absence d'un associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours calendaires avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les actions sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu, ou dans le cas de présomption d'absence, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier l'initiative d'un mandataire social de la Société ou de l'un quelconque des associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, le cas échéant en application des règles et modalités de détermination du prix prévues par toute convention liant les parties.

ntt DH  
sc B

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus. Tout défaut de paiement emporte application de plein droit d'une majoration de 10 % à titre de clause pénale, outre l'application d'un intérêt égal au taux EURIBOR TROIS MOIS (flooré 0) majoré de 1 point de pourcentage.

Il est expressément stipulé que le prix de rachat des droits sociaux déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus subira un abattement de sa valeur dans l'hypothèse d'une décision d'exclusion fondée sur l'un des cas graves limitativement énumérés ci-dessus au 17.1. Dans l'ensemble de ces cas, l'abattement sera égal à de CINQUANTE POUR CENT (50 %) de la valeur, sans préjudice du droit pour la Société de solliciter l'indemnisation de son éventuel préjudice par l'associé fautif.

De même, en cas d'exclusion suite à une démission de convenance telle que définie au 17.2, un abattement calculé comme suit sera pratiqué :

- 30 % de la valeur si la démission intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- 25 % de la valeur si la démission intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- 20 % de la valeur si la démission intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- 15 % de la valeur si la démission intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;
- 10 % de la valeur si la démission intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2027 ;
- 5 % de la valeur si la démission intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et le 31 décembre 2028.

Aucun abattement ne sera appliqué en cas :

- (i) d'exclusion suite à une démission de convenance intervenant au-delà du 31 décembre 2028 ;
- (ii) d'exclusion dans les cas visés au 17.3 ci-avant

Les abattements dont il est fait mention ci-dessus s'imposeront à l'expert désigné en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire insusceptible de recours aurait pour effet de requalifier l'exclusion pour cas grave ou pour démission de convenance aux sens ci-dessus définis en exclusion pour un autre motif, il sera reversé à l'associé concerné la quote-part de prix correspondant à la décote appliquée, majorée de l'intérêt de retard au taux légal et de tous dommages-intérêts éventuels.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, chacun des mandataires sociaux de la Société aura, sur justification de la consignation du prix de cession par le ou les cessionnaires auprès d'un séquestre habituel (huissier, avocat, notaire) ayant mandat de remise du prix au cédant ou selon les instructions judiciaires, tout pouvoir à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

NDH DH  
SC B

**ARTICLE 18 - LOCATION OU PRET DES ACTIONS**

La location et le prêt des actions sont interdits.

**TITRE IV****TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT****ARTICLE 19 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT**

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société donnant immédiatement ou à terme accès au capital ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'après agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société, dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce.

En cas de décès d'un associé, les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Société un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément (et seulement à ce vote), à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

**TITRE V****ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE  
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS  
COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

**Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TH TH  
SC

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut, s'il ne contrôle pas la Société, être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif correspondant à des fonctions techniques distinctes et qu'il existe un lien de subordination.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts au comité stratégique et à la collectivité des associés, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir pouvant figurer dans la décision de la collectivité des associés l'ayant nommé ou à l'article 22 ci-dessous.

MT DH  
SC B

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL**

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, nommé, révoqué et rémunéré dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 22 – COMITE STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique est composé de trois membres à cinq membres, associés ou non, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société.

Toutefois, sont membres de droit pendant la durée de leurs fonctions opérationnelles au profit de la Société et/ou des Filiales, sauf démission :

(a) tout associé personne physique mandataire social ou salarié de la Société et/ou de ses Filiales

(b) le représentant légal personne physique d'un associé personne morale par ailleurs salarié à titre personnel de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou exerçant à titre personnel un mandat social au sein de la Société et/ou d'une de ses Filiales et/ou lorsque ladite personne morale exerce un mandat social au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales

Tout membre de droit perd immédiatement cette qualité dès lors qu'il n'est plus dans l'un des deux cas susvisés peu importe l'évènement ayant mis fin à cette situation (décès, démission de fonctions de salariés ou mandataire social, licenciement, rupture conventionnelle du contrat de travail, révocation, retrait, exclusion etc...)

Le Comité Stratégique nomme, à la majorité simple, parmi ses membres, un Président de ce Comité qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique et dont la voix au sein dudit comité est prépondérante.

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par quadrimestre pour examiner et formuler son avis consultatif les projets de développement et les orientations stratégiques proposés par le Président de la Société pour le groupe de sociétés à la tête duquel elle se trouve.

En outre, le Comité Stratégique se réunit à tout moment à l'initiative du Président de la Société qui doit solliciter son avis consultatif préalablement à la conclusion des actes suivants :

- tous investissements, contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la Société ou d'une Filiale pour un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €), hors marchés et commandes clients,

AK AH  
SC B

- toutes commandes clients ou marchés en dehors du cours normal des affaires de la Société et des Filiales et notamment les commandes et marchés portant sur plus de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €),
- l'acquisition, l'échange ou la cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de droit au bail par la Société ou une Filiale,
- la prise ou mise en location d'immeubles par la Société ou une Filiale,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la Société ou une Filiale,
- l'acquisition et la cession de participations dans toutes personnes morales par la Société ou une Filiale,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la Société ou une Filiale pour un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €),
- l'abandon de créances par la Société ou une Filiale,
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction par la Société ou une Filiale,
- toute décision emportant modification des statuts d'une Filiale.

A cet effet, le Comité Stratégique aura la faculté de poser toute question et/ou d'émettre toutes observations et recommandations au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les séances du Comité Stratégique peuvent se tenir par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéo-conférence ou Internet.

Chaque membre du Comité Stratégique peut être représenté par un autre membre.

Les délibérations du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité des voix des membres du comité, chaque membre disposant d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou tout membre du Comité. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 3 jours ouvrés (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé, le cas échéant électroniquement, par les membres du Comité, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin :

- par la démission, celles-ci pouvant intervenir sans préavis et sans motif ;
- par la révocation du membre par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société, pouvant intervenir sans préavis et sans motif ;
- par le décès du membre, personne physique, ou la dissolution du membre, personne morale.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes informations qui leur sont données et au strict respect de la confidentialité de toutes informations présentées comme confidentielles par le Président.

AM DH  
SC B

### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote, ses actions étant exclues du calcul de la majorité.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée fixée par la loi et les règlements ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

nt DH  
SC 5

## **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Titre Ier du Livre III du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, les représentants du Comité doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant dudit comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception (par tous moyens) de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité stratégique ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- généralement, modification des statuts ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, le cas échéant après consultation du Comité stratégique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

#### **ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être prises à l'unanimité, de même que celles requérant légalement l'unanimité.

Les décisions emportant modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée d'au moins la moitié des associés représentant au moins QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) des voix attachées aux actions composant le capital social.

AH DH  
SC S

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital de la Société, étant précisé qu'un associé disposant d'une telle fraction des droits de vote pourra prendre seul les décisions mentionnées au présent alinéa.

#### **ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La collectivité des associés est consultée soit par le Président, soit par tout associé, soit à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est consultée par le liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf en cas de constatation de l'accord unanime des associés dans un acte ou si tous les associés consentent à déroger à cette règle, la convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins HUIT (8) jours avant la date de la décision et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sauf accord unanime des associés, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Néanmoins, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE**

En cas de réunion de l'assemblée générale, les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Un procès-verbal contenant les mentions prévues à l'article 32 ci-après est établi et signé par le Président de séance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

### **ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours francs à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 32.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **ARTICLE 31 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant les mentions visées à l'article 32.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président.

MT DH  
SC B

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### **ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés participants et représentés et celle de toute autre personne ayant participé à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord unanime contraire des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

NA DH  
SC ⊕

Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

NDH  
SC B

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 38 – AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que le Président jugera utile aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées directement entre le Président et le déposant.

114 DH  
SC B

**ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs lorsqu'ils sont ouverts au nom d'une personne physique.

**TITRE VIII**

**TRANSFORMATION - DISSOLUTION -  
CONTESTATION**

**ARTICLE 40 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite toutefois l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 27 pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

14 DH  
SC. 13

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **TITRE IX**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 42 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- La société DBS (891 694 804 RCS ANGERS), dont le siège est à BOUCHEMAINE (49080), 12 rue du Haut Pré,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

M# DH  
SC MD

**ARTICLE 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES –  
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le Président est expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 44 – FRAIS DE CONSTITUTION**



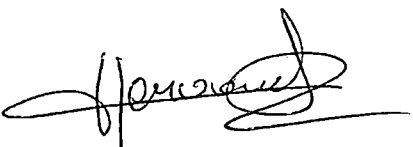

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 45 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

11/11  
SC. 

Fait à Angers  
le 10 Décembre 2020  
en CINQ (5) exemplaires originaux.

<p><b>Pour la société DBS</b> <b>Stéphane DUVAL</b> <sup>(1)</sup> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i></p> 	<p><b>Pour la société MT2S</b> <b>Marlène HOYEAU</b></p> 
<p><b>Pour la société HD FORCE</b> <b>Denis HERVOUET</b></p> 	<p><b>Sébastien CREPEL</b></p> 

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

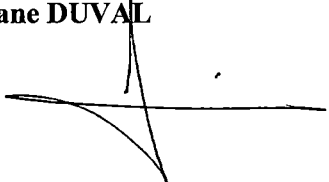

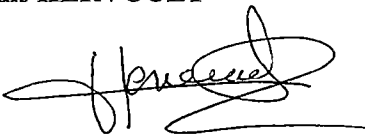

**NEWTEX**

Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros  
Siège Social : MOZE SUR LOUET (49610), Zone d'Activité du Bocage  
RCS ANGERS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS  
(Article R 210-6 du Code de commerce)**

<b>NATURE DES ENGAGEMENTS</b>	<b>MODALITES D'EXECUTION</b>	<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
- Frais et honoraires		mémoire	/
- Ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés		/	/
- Démarches en vue d'obtenir l'autorisation de fixer le siège social		/	/

Fait à ANGERS,  
Le 10 décembre 2020.

<b>Pour la Société DBS</b> <b>Stéphane DUVAL</b> 	<b>Pour la société MT2S</b> <b>Marlène HOYEAU</b> 
<b>Pour la société HD FORCE</b> <b>Denis HERVOUET</b> 	<b>Sébastien CREPEL</b> 

CREDIT MUTUEL D'ANJOU

CENTRE D'AFFAIRES 1 PLACE MOLIERE BP 10648 49006 ANGERS CEDEX 01  
☎ 02 41 23 25 50 FAX 02 41 23 27 89 ✉ cma-centre-affaires@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 14 DEC. 2020

Création de Société par Actions Simplifiée

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT MUTUEL D'ANJOU, CENTRE D'AFFAIRES 1 PLACE MOLIERE BP 10648 49006 ANGERS CEDEX 01 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 350 000 €.

Stéphane DUVAL, Président de la SAS DBS, , représentant de la société NEWTEX S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE ARTISANALE DU BOCAGE 49610 MOZÉ SUR LOUET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS DBS	266000	266 000 €
SAS MT2S	28000	28 000 €
SAS HD FORCE	28000	28 000 €
CREPEL Sébastien	28000	28 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 39449 00025108601 62

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Laurent GODET  
Chargé d'Affaires Entreprises  
02 41 23 24 32

Crédit Mutuel  
Centre d'Affaires  
Anjou

Centre d'Affaires  
1 place Molière - B.P. 10648  
49006 ANGERS Cedex 01  
Tél. 02.41.23.25.50  
Fax 02.41.23.27.89

JST14

**NEWTEX**  
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros  
Siège Social : MOZE SUR LOUET (49610), Zone d'Activité du Bocage  
RCS ANGERS

Capital divisé en 350.000 actions de 1 euro chacune

**DESIGNATION DES FUTURS ASSOCIES  
SOUSCRIPTEUR DES ACTIONS DE NUMERAIRE  
ET  
ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR EUX**

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE  
LE 14 DEC. 2020

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES FUTURS ASSOCIES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	FRACTION LIBEREE DES ACTIONS SOUSCRITES
<b>DBS</b> 12 rue du Haut Pré 49080 BOUCHEMAINE	266.000 €	266.000	100 %
<b>MT2S</b> 3 Rue du Faubourg Saint Jean VIHIERS – 49310 LYS HAUT LAYON	28.000 €	28.000	100 %
<b>HD FORCE</b> 38 rue de la République 85520 JARD SUR MER	28.000 €	28.000	100 %
Monsieur <b>Sébastien CREPEL</b> 9 Hameau la Rébinière 49125 CHEFFES SUR SARTHE	28.000 €	28.000	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 €</b>	<b>350.000</b>	<b>100 %</b>

A ANGERS,

Le 10 décembre 2020

